LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Exposé des motifs

Par la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a voulu imprimer un saut qualitatif dans la gestion des finances publiques en consacrant, entre autres, le passage d'une logique de moyens à une logique de résultats.

En effet, si la Directive n° 05/1997/CM/UEMOA portant sur le même objet, qu'elle abroge, était principalement orientée vers l'harmonisation des législations et des procédures budgétaires nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein de l'Union, la nouvelle Directive marque la volonté de renforcer cette harmonisation et de hisser le Cadre de gestion des Finances publiques des Etats membres de l'Union au niveau des meilleurs standards internationaux.

Chaque Etat membre est invité à appliquer progressivement les dispositions de cette nouvelle directive, au plus tard le 1^{er} janvier 2012 et intégralement le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, la présente loi organique vise à transposer dans notre droit interne la directive précitée et abroge, par conséquent, la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007.

Hormis les articles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la comptabilité publique et au régime de responsabilité des agents publics, qui ne relèvent pas, conformément à la Constitution, du domaine de la présente loi organique, le présent projet de texte reprend l'essentiel des dispositions de ladite Directive qui apportent des innovations de taille dans certains domaines notamment :